

La position 695e est nouvelle et prévoit l'entrée des tapisseries tissées à la main.

Le PRÉSIDENT: L'article 2 est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article 3?

M. LOOMER: Il s'agit également d'une nouvelle position qui accorde un drawback de 99 p. 100 à un filet tricoté lorsqu'il est employé à la fabrication de formes pour coiffures de femmes ou d'enfants.

Le PRÉSIDENT: L'article 3 est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article 4 concerne les marchandises interdites?

M. LOOMER: Oui. C'est une modification à la position 1220 qui concerne les armes offensives. Les paragraphes concernent les marchandises qui ne sont pas interdites. Au paragraphe b), on a biffé les mots «Formule 42», cependant que les mots «armes de type militaire» ont été omis du paragraphe c)

Le PRÉSIDENT: Mais ceci n'apporte pas de véritable changement.

M. LOOMER: C'est un changement peu important.

Le sénateur CROLL: Puisque ces modifications ne touchent personne ou ne change rien en substance, pourquoi alors y recourir? On prétend toujours qu'une telle chose ne veut rien dire et qu'en conséquence, on ne doit pas y porter attention ou qu'elle est de peu d'importance. Alors pourquoi faut-il une modification?

Le PRÉSIDENT: On biffe les mots «Formule 42» puisque tous sont tenus d'enregistrer une arme à feu.

Le sénateur CROLL: Revenons au début. S'il s'agit d'une chose sans importance, pourquoi alors ennuyer le Parlement?

Le PRÉSIDENT: Il convient de faire le ménage de temps à autre.

Le sénateur CROLL: Vous m'en direz tant!

Le PRÉSIDENT: Je vous ai déjà entendu dire la même chose, sénateur.

Le sénateur LEONARD: Importe-t-on maintenant des fusils militaires qui ne l'étaient pas auparavant?

M. LOOMER: Les fusils militaires continueront d'entrer par exception. Mais les armes à feu automatiques tomberont sous l'empire du paragraphe b). Les fusils de type courant ou à chargement automatique continueront d'entrer aux termes du paragraphe c). C'est dire que les fusils militaires reçoivent le même traitement que toutes les armes offensives: s'ils sont automatiques, ils tombent sous les paragraphe b) et s'ils ne le sont pas, ils font l'objet du paragraphe c).

Le sénateur LEONARD: Mais c'est un changement d'une certaine importance.

M. LOOMER: J'ai dit «peu important». J'aurais dû peut-être accentuer le «peu».

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 4 est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article 5?

M. R. Y. Grey, directeur des Relations économiques internationales et de la Défense, au ministère des Finances: Je pourrais peut-être donner des explications à cet égard, monsieur le président. C'est là une position définie à la Liste D, qui traite de certains types de périodiques dont l'entrée sera interdite une fois la disposition mise en vigueur. Cette disposition se conforme presque entièrement à une recommandation de la commission royale d'enquête tenue à cet égard, sauf sous deux aspects de moindre importance, même s'ils comportent autre